

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour permettre aux propriétaires de cours d'eau dans le Bas-Canada, de les utiliser, et pour faire disparaître toutes restrictions à l'usage d'iceux.

Reçu, et lu pour la première fois, mercredi, 23 février 1859.

Seconde lecture, jeudi, 24 février 1859.

L'HON. M. LEMIEUX.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour permettre aux propriétaires de cours d'eau dans le Bas-Canada, de les utiliser, et pour faire disparaître toutes restrictions à l'usage d'iceux.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager l'industrie, le commerce et l'agriculture, et dans ce but, de faire disparaître toutes restrictions et tous doutes relativement à l'usage que les propriétaires de cours d'eau dans les seigneuries du Bas-Canada ont droit de faire de ces dits cours d'eau, ainsi qu'aux droits de construire des moulins pour y moudre toutes espèces de grains, A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Tout propriétaire de cours d'eau dans les seigneuries du Bas-Canada pourra les utiliser comme bon lui semblera, en ne causant aucun dommage à ses voisins ou au public, et pourra y ériger toutes espèces de moulins et y moudre toutes espèces de grains; et il sera loisible à tous les censitaires, ou autres individus, d'y faire moudre leurs grains, du consentement des propriétaires d'iceux, sans être exposés à être troublés par aucun seigneur ou seigneurs pour le droit de banalité, ou pour tout droit exclusif concernant l'usage de ces cours d'eau, par eux réservé ou stipulé, qui se trouva de fait aboli, à compter de la passation du présent acte; pourvu toujours, que les dits seigneurs auront leur recours pour la rente représentant leur droit de banalité, ou tout autre droit exclusif, comme susdit tel que le veulent l'acte seigneurial de 1854, et les actes qui l'amendent, quand le cadastre de leurs seigneuries aura été déposé, et que les autres dispositions des dits actes auront été mises à exécution; et les arrérages de la dite rente leur seront payés à compter de la passation du présent acte.

Les propriétaires de cours d'eau pourront y construire des moulins de toutes espèces.

Proviso : quant aux droits des seigneurs en vertu des actes seigneuriaux.

II. Tous les propriétaires de cours d'eau qui, avant la passation du présent acte, y auront construit des moulins, jouiront des avantages conférés par le présent acte, de la même manière que s'ils eussent été construits après sa passation, sauf le recours de tout seigneur ou de toutes personnes pour dommages éprouvés avant sa passation, et recouvrables sous la loi alors existante.

L'acte s'étendra aux moulins déjà construits.

III. Tous les dommages occasionnés par l'inondation de quelque propriété par la construction de chaussées de moulins, et tous autres dommages occasionnés par la construction de moulins, excepté ceux fondés sur quelque prétendu droit de banalité, ou quelque droit exclusif du seigneur se rattachant à quelques cours d'eau (lesquels droits sont par le présent abolis) seront réglés et recouverts d'après les lois existantes dans le Bas-Canada.

Dommages à la propriété causés par des chaussées.

IV. Le présent acte s'appliquera aux seigneuries de la couronne, et aux seigneuries appartenant à la province, ou formant partie des biens des jésuites, ainsi qu'à toutes autres seigneuries, auxquelles s'appliquent l'acte de 1854, et l'acte qui l'amende, mais non pas aux seigneuries privées spécialement exemptées de l'opération du dit acte, ni aux seigneuries possédées par le séminaire de St. Sulpice.

A quelles seigneuries l'acte s'appliquera.